

# Le traitement des victimes d'agression sexuelle devant les tribunaux

---

JULIE DESROSIERS, PROFESSEURE  
FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ LAVAL

# Introduction

---

- L'agression sexuelle : un phénomène social peu judiciairisé
  - 5% des victimes portent plainte à la police (versus 38% pour les voies de fait)
- Plusieurs raisons sont invoquées:
  - 67% disent qu'il s'agissait d'une affaire personnelle réglée de manière informelle (versus 59%)
  - 30% ne voulaient pas que le contrevenant ait des démêlés avec la justice (versus 25%)
  - 30% ne voulaient pas que d'autres soient au courant (versus 11%)
- Les femmes craignent leur traitement dans l'appareil judiciaire (police et tribunaux).

# Introduction

---

## 3 pistes à explorer

- diversifier les réponses juridiques au phénomène de l'agression sexuelle
- étudier le traitement policier des plaintes d'agression sexuelle
- **étudier le traitement judiciaire des crimes d'agression sexuelle**

## Hypothèse

- Malgré l'abolition de leur portée juridique, les mythes et les préjugés sur les victimes d'agression sexuelle teintent encore l'évaluation de leur crédibilité.

# Notes méthodologiques

---

- Hypothèse difficile à confirmer/infirmier
  - cours d'appel canadiennes
  - motif d'appel = décision fondée sur mythe ou stéréotype
- Recherche jurisprudentielle sur Quicklaw
  - après le 1<sup>er</sup> janvier 2000
  - «sexual assault» et myth\* ou stereotype\* = 74 résultats
  - «agression sexuelle» et myth\* ou stéréotype\* = 53 résultats
- 33 arrêts pertinents (25 après le 1er janvier 2010)

# Plan de la présentation

---

1. L'évaluation de la crédibilité
2. Les mythes et les stéréotypes
  - Leur abolition juridique
  - Leur impact dans l'évaluation de la crédibilité
3. Remarques conclusives

Au cœur du procès

# La crédibilité de la plaignante

---

- Bien que la corroboration du témoignage de la victime ne soit plus nécessaire (art. 274 et 659 C.cr.), la crédibilité de la plaignante demeure au cœur du procès.

# Évaluer la crédibilité, un exercice difficile

---

- Aucun comportement particulier n'est lié au mensonge.
- Évolution des connaissances à cet égard.
  - *R. c. White*, [1947] 2 R.C.S. 268, 272: il faut déterminer si le témoin «tente honnêtement de dire la vérité, s'il est franc et sincère ou s'il est partial, réticent et évasif.»

# Évaluer la crédibilité, un exercice difficile

---

- *L.L. c. R.*, 2016 QCCA 1367, par. 88-89: « On peut certes s'interroger sur l'évaluation fondée sur le comportement ou l'attitude de l'appelant en témoignant et sur l'à-propos des mots "l'accusé cherche ses mots, hésite, bafouille et joue constamment avec ses mains". Un juge peut évidemment tenir compte du comportement d'un témoin, de sa façon de témoigner. Il ne faut toutefois pas se laisser indûment influencer par un tel examen (...) d'autant qu'il est de plus en plus reconnu qu'un tel exercice peut être déficient (...) Comme le rappelle Vincent Denault (...) "l'observation passive du comportement non verbal d'un témoin lors d'un procès, sans intervenir, sans poser d'autres questions, sans demander de clarification, pour distinguer les menteurs des personnes qui disent la vérité est injustifiée ".»



# Évaluer la crédibilité, un exercice difficile

---

- L'évaluation de la crédibilité est perméable aux préjugés.
  - *R. c. Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, par. 101-103: « Certains mythes et stéréotypes traditionnels affectent depuis longtemps l'appréciation de la conduite des plaignants et de la véracité de leur témoignage dans les affaires d'agression sexuelle (...). Ces mythes et stéréotypes à l'égard des plaignants — tant adultes qu'enfants — sont particulièrement odieux parce qu'ils font partie du « sens commun » social qui constitue la trame de notre existence quotidienne. Leur omniprésence ainsi que la subtilité de leur influence font naître le risque que, tant dans l'esprit des juges que dans celui des jurés, les victimes d'abus sexuels soient blâmées ou injustement discréditées.»

# Ébranler la crédibilité de la victime

---

- Objectif d'une défense de consentement: soulever un doute raisonnable à l'égard de la véracité du témoignage de la plaignante.
- La défense met tout en œuvre pour ébranler la crédibilité de la plaignante. *Roberge c. R.*, 2011 QCCA 1596, par. 104: «Tu mets le four à 450°, pis let's go.»

# Limiter le contre-interrogatoire?

---

*R. c. Shering*, [2002] 3 R.C.S. 33, par. 121-122 : « Malgré la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs (...), les affaires d'agression sexuelle présentent des dangers particuliers. Les arrêts *Seaboyer*, *Osolin* et *Mills* précisent tous que de telles affaires devraient être tranchées sans qu'on recoure à des légendes populaires sur la façon dont des personnes qui n'ont jamais été maltraitées s'attendent à ce que les victimes de sévices réagissent aux traumatismes subis. (...) Les personnes accusées d'abus sexuel ne sont pas pour autant des justiciables de deuxième ordre. Cela signifie seulement que la défense doit s'en tenir aux faits au lieu de se fonder sur des insinuations et des hypothèses non prouvées. »

Mythes et stéréotypes

# Le critère de la résistance

---

- En *common law*:
  - la preuve hors de tout doute raisonnable de l'absence de consentement sexuel nécessite une preuve de résistance physique.
- *R. c. M.M.L.*, [1994] 2 R.C.S. 3; *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330 :
  - la passivité de la plaignante n'équivaut pas à un consentement sexuel;
  - la manifestation du non consentement n'est pas nécessaire pour conclure à l'absence de consentement sexuel.

Mythes et stéréotypes

# Le critère de la résistance

---

- *R. v. Adepoju*, 2014 ABCA 100, par. 2: «The complainant testified that she had invited the respondent to her home to stay while he found other permanent accommodation, but indicated to him that it was to remain a platonic relationship. The respondent came to her home and immediately starting kissing her. (...) she told him she did not want to engage in any sexual activity. She told him so on numerous occasions. He persisted and despite her protestations, grabbed her and pulled her pants and panties off. After struggling and resisting his advances for about 15 ou 20 minutes, she realized the respondent was not going to take no for an answer. She stopped fighting back and stopped saying no but she did not say yes. (...) The trial judge stated: «She testified that she gave in because of his persistence and to get it over with». On this basis, the trial judge found that the Crown had failed to prove the absence of consent.»
  - La Cour d'appel renverse la décision du premier juge et déclare l'accusé coupable.

## Mythes et stéréotypes

# Le critère de la résistance

---

- *R. v. H. (C.D.)*, 2015 ONCA 102, par. 17: «the trial judge used irrelevant stereotypes to judge the complainant and make adverse findings against her. (...) he said: « Her manner bordered on being rude. Yet when she wanted to, she was feisty and debated with the defense counsel. She certainly did not give me the impression that she was in any way an abused woman or that she was insecure.»
  - La Cour d'appel ordonne la tenue d'un nouveau procès.
- *R. c. Lacroix*, 2012 QCCA 1839, par. 25: «le juge conclut que la plaignante n'est pas un témoin fiable en raison de ressentiment à l'endroit de l'intimé, de son comportement rebelle, de ses écarts de conduite et de son état au réveil après une terreur nocturne. Le juge avance que, vu la personnalité de la plaignante à cette époque, tout porte à croire qu'elle se serait opposée aux attouchements de l'intimé.»
  - La Cour d'appel ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Mythes et stéréotypes

# Le moment du dévoilement

---

- En common law:
  - Selon la doctrine de la plainte spontanée, une véritable victime de viol se plaint à la première occasion disponible.
  - Le retard à porter plainte emporte une présomption de mensonge.
- Cette doctrine a été abolie en 1983. Voir art. 275 C.cr.

Mythes et stéréotypes

# Le moment du dévoilement et le comportement postérieur à l'agression

---

*R. c. D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275, par. 63: «L'importance de l'omission de la plaignante de faire une plainte en temps opportun ne doit pas faire l'objet de quelque conclusion défavorable présumée fondée sur des hypothèses stéréotypées, maintenant rejetées, quant à la façon dont les personnes (particulièrement les enfants) réagissent aux actes d'agression sexuelle.»



# Le moment du dévoilement et le comportement postérieur à l'agression

---

- *R. c. Alie*, 2017 QCCA 18, par. 5: [Le premier juge écrit] « ...le tribunal ne comprend pas la réticence de [X] à dénoncer Alie dès les premiers événements de grossière indécence et d'attentats à la pudeur. Il fait face à un concierge et non à un intervenant du centre. Le tribunal ne voit pas les risques de représailles et ne comprend pas pourquoi il pense qu'il n'aurait pas été cru. (...) Ainsi, le tribunal ne comprend pas et s'explique mal son comportement. Par exemple, [X] a accepté d'aller garder la fille de M. Alie, de l'accompagner au chalet, de l'accompagner à St-Jérôme, lui a demandé d'habiter chez lui, l'a invité à son mariage, et tout cela malgré l'exhibitionnisme, le tripotage et les fellations que M. Alie lui a fait subir. Particulièrement, le fait de demander la cohabitation chez son agresseur dépasse l'entendement du tribunal.»
  - La Cour d'appel ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Mythes et stéréotypes

# Le comportement suggestif de la plaignante

---

- *Côté c. R.*, 2014 QCCA 2083, par. 17: «Enfin, le requérant reproche à la juge d'avoir retenu contre lui les propos tenus par son avocat lors de la plaidoirie sur la peine. Ce dernier a mentionné ceci: «Et moi, je pense que quand on se place dans un contexte comme la mademoiselle s'est placée, il arrive un moment donné, là, puis il ne faut pas seulement que dire que ça dépend seulement du gars, comme on dit, tu sais. Il y a un peu une participation involontaire peut-être, où on ne pensait pas que c'était pour se rendre jusque-là. Mais on a pris des risques, et ces risques-là, bien, des fois, on en paie le prix.»»
  - La Cour d'appel ne retient pas le reproche de l'appelant et maintient la décision de la première juge.

Mythes et stéréotypes

# Le comportement suggestif de la plaignante

---

*R. v. Cain*, 2010 ABCA 371, par. 29-30: «We also agree that defence counsel's comments about the complainant wearing a t-shirt allegedly with a penis on it, soon after the events in question, were improper. The complainant's credibility was central and constantly underscored during defence counsel's address, and these inappropriate comments may have negatively influenced the jury's view of her. It is far from obvious that there was a penis on the t-shirt. But in any event, defence counsel's comments intimated that the complainant lacked judgment or that her attire suggested she lacked credibility. In fact, her manner of dress was irrelevant to her credibility. By suggesting otherwise, defense counsel was relying on long-discredited myths and stereotypes about women deserving to be raped because they dress provocatively. Although the defence was entitled to attack her credibility, this attack was unfair and inappropriate.»

## Mythes et stéréotypes

# Le comportement sexuel de la plaignante

---

- En common law:
  - Enquête de moralité
  - Le comportement sexuel de la plaignante peut démontrer:
    - qu'elle est de mœurs légères et donc plus susceptible d'avoir consenti;
    - qu'elle est de mœurs légères et donc plus susceptible de mentir.
- Art. 276 C.cr.:
  - Ces deux déductions sont fondées sur des mythes.
  - La preuve de certaines des activités sexuelles de la plaignante pourrait toutefois être admise à des fins pertinentes.
  - *R. c. Crosby*, [1995] 2 R.C.S. 912: il est permis de mettre en preuve des activités sexuelles antérieures pour réfuter la véracité d'une partie importante du témoignage de la plaignante et affaiblir sa crédibilité.

Mythes et stéréotypes

# Le comportement sexuel de la plaignante

---

*R. c. C.C.*, 2015 ONCA 59, par. 32 (C.A.O.): «The fact that a complainant made allegations of sexual abuse against another person is not admissible to suggest a pattern of false accusations, or to undermine a complainant's credibility, unless those allegations were recanted or are demonstrably false.»

*R. c. M.T.* , 2012 ONCA 511, par. 52 (C.A.O.): «Reduced to its essence, the appellant's argument is that a complainant who accuses *two* persons of sexual impropriety occurring at different times and in different circumstances is more likely to be lying about either or both than a complainant who accuses only one person. This reasoning brushes uncomfortably close to what s. 276(1)(b) proscribes and is countermanded by binding precedent.»

Mythes et stéréotypes

# Le comportement sexuel de la plaignante

---

*R. v. S.B.*, 2017 CSC 16:

- Le premier juge a accepté que la défense questionne la plaignante sur son passé sexuel pour remettre en question la véracité de deux affirmations:
  - elle était fidèle (échange de courriels);
  - elle n'aimait pas les relations sexuelles anales et s'y livrait pour faire plaisir à son mari (vidéo sexuel).
- La Couronne lui reproche cette décision parce que:
  - la plaignante a admis son infidélité;
  - la plaignante ne s'était pas contredite sur la question des relations sexuelles anales et l'introduction en preuve du vidéo emportait des effets préjudiciables importants.
- La Cour d'appel donne raison à la Couronne; la Cour suprême ordonne un nouveau procès.

# Utiliser des mythes et des stéréotypes pour tester la crédibilité de la plaignante

---

*R. v. Schmaltz*, 2015 ABCA 4, par. 47: «It bears emphasizing that, in sexual assault cases, trial judges must be alert to their important role of protecting complainants from questions tendered for the purpose of demeaning and pointing to discredited, illegitimate and irrelevant factors personal to the complainant. The trial judge clearly understood this role, and took it seriously. (...) The difficulty however is that, while these issues [consumption of marihuana, wearing a bra, alcohol consumption] may have been irrelevant to whether the complainant consented per se, defence counsel's strategy was to show inconsistencies between the complainant's trial testimony on these topics and her earlier statements. On these lines of questioning, defence counsel was not propagating rape myths. They were directed not to the issue of consent, but to the issue of credibility, which was central to the accused's defence.»

Mythes et stéréotypes

# En matière civile

---

*Gonzalez v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board)*, 2016 ONSC 7485, par. 7: «...they state that one member of the Board aggressively cross-examined the appellant throughout her evidence. The interventions reflect stereotypical and erroneous assumptions about how victims of sexual assault should respond, as she was asked why she did not scream, physically resist, or run away from the alleged perpetrator. (...) The member also asked why the appellant delayed in reporting to the police, and why she continued to associate with the alleged perpetrator and care for his children following the assault.» / par. 21: «the conduct of the Board member, looked at cumulatively, gave rise to a reasonable apprehension of bias.»



Mythes et stéréotypes

# En matière civile

---

*E.C. c. École Saint-Vincent-Marie et Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, 2015 QCCS 5996, par. 49: «La Commission scolaire soulève aussi une contradiction dans la preuve quant à la conduite de X lors de la danse de la St-Valentin. Quatre représentantes de la Commission scolaire témoignent que X dansait de façon suggestive comme dans une vidéo et que Mme Germain a mis fin à la danse en indiquant à X qu'elle ne peut pas danser de cette manière à l'école. X le nie de façon catégorique. Le Tribunal a des réticences quant à cette façon d'attaquer la crédibilité de X. Même si la Commission scolaire est claire qu'elle soulève cette question uniquement pour attaquer la crédibilité de X et pas pour justifier ce qui s'est passé par la suite dans les toilettes, la ligne est très mince et il ne faut pas la franchir. Le tribunal préfère ne pas tenir compte de cet élément.»*

Mythes et stéréotypes

# En matière civile

---

*Parker v. Abbey*, 2014 ONSC 7451, par. 14: «The trial judge accepted Mr. Abbey's contention that he had consensual sex with Ms. Parker for the following reasons:

1. Following the sexual activity, the parties went out and had a smoke on the defendant's front porch.
2. During the sexual intercourse, Ms. Parker did not call out for help from her roommate who was upstairs.
3. Following the sexual act, Ms. Parker commented that the plaintiff should stay overnight the next time he came over.
4. Ms. Parker did not call the police that night or the next day.
5. Ms. Parker was non-responsive and contradictory in her evidence. For example, she testified that what happened was dragged out of her by the plaintiff's girlfriend which is hardly consistent with forcible rape. She gave no evidence of force, threats, trichery or resistance.

Mythes et stéréotypes

# En matière civile

---

*Parker v. Abbey*, 2014 ONSC 7451, par. 14 (suite):

6. Ms. Parker initially denied having sex with the plaintiff to Ms. Newman but later changed her mind and confirmed that she did have sex with Mr. Abbey but did not want to.
7. No evidence was given why she did not yell or scream.
8. Mr. Abbey's testimony that Ms. Parker was happy when she started talking with Ms. Newman but completely changed when she found out about the relationship between Ms. Newman and the plaintiff.
9. Ms. Parker attempted to get the boarder and her friend to make false allegation claims against Mr. Abbey. The boarder also testified that Ms. Parker had stolen Mr. Abbey's pay stubs, which she then freely shared with her.»

Mythes et stéréotypes

# En matière civile

---

*Parker v. Abbey*, 2014 ONSC 7451, par. 24-26: «There is some evidence that Bebesich J. relied on some of these stereotypes. For example, he questioned why Ms. Parker did not yell or scream during the incident or contact the police at the earliest opportunity. Furthermore, his conclusion that «what happened was dragged out of her by the plaintiff's girlfriend is hardly consistent with forcible rape» is questionable at best and plainly wrong at worst.

On the other hand, the learned trial judge provided a number of other reasons, all of which were amply supported by the evidence, for his rejection of Ms. Parker's evidence. (...) The trial judge's decision not to accept Ms. Parker's testimony was therefore supported by the evidence.»

# Remarques conclusives

---

- ❖ Les mythes et stéréotypes sur les plaignantes perdurent devant les tribunaux.
  - Interventions régulières des cours d'appel
  - Pas nécessairement d'ordonnance de nouveau procès
  - Formation des juges ?
- ❖ Le contre-interrogatoire de la plaignante, qui vise à tester sa crédibilité, peut porter sur:
  - sa consommation de drogue ou d'alcool
  - sa tenue vestimentaire, son comportement suggestif
  - son comportement postérieur à l'agression, etc.
- ❖ Risque que sa crédibilité soit ébranlée par la réintroduction de mythes et stéréotypes.
  - Formation des avocats ?
- ❖ Le tribunal peut intervenir, mais son pouvoir d'intervention n'est pas clairement défini.
- ❖ Le tribunal peut (devrait) dénoncer l'utilisation de mythes et stéréotypes lors du jugement.